

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2331)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL62

présenté par
M. Tourret

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

"2° bis Son chef-lieu ne regroupe pas obligatoirement la préfecture de région et l'assemblée régionale qui peuvent siéger dans des villes différentes;"

EXPOSÉ SOMMAIRE

La préfecture de région et l'assemblée régionale doivent pouvoir siéger dans des villes différentes afin d'assurer un meilleur maillage du territoire et de répartir de manière équitable les agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.